



Contraventions commises par les conducteurs de cyclomobiles légers

Par Cécile Hartmann, magistrate honoraire

Cette fiche expose les contraventions relatives à la conduite et à la circulation des cyclomobiles légers depuis le décret n° 2023-848 du 31 août 2023. Elle complète ainsi les fiches 163/02, 164/02 et 167/02.

Définition du cyclomobile léger

En application de l'article R.311-1 § IV -1 -3 du code de la route, le cyclomobile léger est un véhicule de la sous-catégorie L1e-B conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h, équipé d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350 W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg.

Les cyclomobiles constituent une sous-catégorie des cyclomoteurs, et sont à ce titre soumis à l'obligation d'homologation. Les cyclomobiles légers sont à la fois soumis aux dispositions des cyclomoteurs et des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) par les articles R.412-43-3 et R.412-43-4 du code de la route.

Compétence et répression

Les agents de police municipale et les gardes champêtres sont compétents en application des articles R.130-2 et R.130-3 du code de la route. Ils sont habilités à relever l'identité du contrevenant.

Les contraventions sont relevées par PVE ou par avis de contraventions ou carte de paiement (formulaire blanc). Lorsque c'est possible, il convient de faire cesser l'infraction en demandant au conducteur de partir à pied en tenant le cyclomobile léger à la main.

Contraventions relatives à la conduite et à la circulation des cyclomobiles légers

L'article qui réprime est souligné.

Les contraventions (libellé NATINF)	Textes applicables	Répression
Circulation de front sur une chaussée par conducteur d'un cyclomobile léger NATINF 34692	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/I-1° - R.431-6 al. 1 - <u>R.412-43-1/V al. 1</u> - <u>R.431-6 al. 2</u>	Contravention de 4 ^e classe Amende maximum : 750 € Pve ou TA4 cas bis de 90 € (blanc)
Circulation avec un cyclomobile léger hors d'une piste ou bande cyclable NATINF 34543	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/I al. 1/II - <u>R.412-43-1/V al. 1</u>	Contravention de 4 ^e classe Amende maximum : 750 € Pve ou TA4 cas bis de 90 € (blanc)
Circulation avec un cyclomobile léger sur une voie interdite à ces véhicules NATINF 34544	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/I al. 1/II/III, 1° - <u>R.412-43-1/V al. 1</u>	Contravention de 4 ^e classe Amende maximum : 750 € Pve ou TA4 cas bis de 90 € (blanc)
Conduite d'un cyclomobile léger sur un trottoir à une vitesse excédant l'allure du pas NATINF 34545	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/III, 2° - <u>R.412-43-1/V al. 2</u>	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)
Conduite d'un cyclomobile léger sur un trottoir gênante pour les piétons NATINF 34546	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/III, 2° - <u>R.412-43-1/V al. 2</u>	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)
Utilisation d'un cyclomobile léger pour tracter une charge ou un autre véhicule NATINF 34547	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-2 al. 1 - <u>R.412-43-2 al. 3</u>	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)



Les contraventions (libellé NATINF)	Textes applicables	Répression
Utilisation d'un cyclomobile léger pour pousser une charge ou un autre véhicule NATINF 34548	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-2 al. 1 - R.412-43-2 al. 3	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)
Utilisation d'un véhicule pour se faire remorquer sur un cyclomobile léger NATINF 34549	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-2 al. 1 - R.412-43-2 al. 3 - R.431-8 al.2	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)
Accompagnement d'un conducteur de cyclomobile léger mineur de moins de 14 ans NATINF 34550	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-3/I - R.412-43-3/IV al. 3	Contravention de 4 ^e classe Amende maximum : 750 € Pve ou TA4 cas bis de 90 € (blanc)
Transport de passager sur un cyclomobile léger NATINF 34552	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-3/III - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-3/IV al. 2	Contravention de 4 ^e classe Amende maximum : 750 € Pve ou TA4 cas bis de 90 € (blanc)
Conduite d'un cyclomobile léger, de nuit ou par visibilité insuffisante, sans port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant NATINF 34551	· Arrêté ministériel du 29 septembre 2008 : art. 2, art. 3 · Arrêté ministériel du 24 juin 2020 : art. 1, art. 2 · Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-3/II - R.412-43-3/IV al. 1	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)
Conduite d'un cyclomobile léger sans port d'un casque homologué et attaché Circulation sur une route à vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 80 km/h NATINF 34553	· Arrêté ministériel du 21 décembre 2016 : art. 1 · Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/IV, 1 ^o (a) - R.412-43-1/III, 3 ^o - R.412-43-1/V al. 4	Contravention de 4 ^e classe Amende maximum : 750 € Pve ou TA4 cas bis de 90 € (blanc)
Accompagnement d'un mineur conduisant sans casque homologué et attaché un cyclomobile léger - circulation sur une route à vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 80 km/h NATINF 34709	· Arrêté ministériel du 21 décembre 2016 : art. 1 · Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/IV, 2 ^o - R.412-43-1/III, 3 ^o - R.412-43-1/V al. 4	Contravention de 4 ^e classe Amende maximum : 750 € Pve ou TA4 cas bis de 90 € (blanc)
Conduite d'un cyclomobile léger, sans gilet de haute visibilité ou équipement rétroréfléchissant - circulation sur une route à vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 80 km NATINF 34554	· Arrêté ministériel du 29 septembre 2008 : art. 2, art. 3 · Arrêté ministériel du 24 juin 2020 : art. 1, art. 2 · Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/IV, 1 ^o (b) - R.412-43-1/III, 3 ^o - R.412-43-1/V al. 3	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)
Conduite d'un cyclomobile léger sans dispositif d'éclairage complémentaire conforme - circulation sur une route à vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 80 km/h- NATINF 34693	Arrêté ministériel du 24 juin 2020 : art. 3, 4, et 5 Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/IV, 1 ^o (c) - R.412-43-1/III, 3 ^o - R.412-43-1/V al. 3	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)
Conduite d'un cyclomobile léger sans feu de position allumé - circulation sur une route à vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 80 km/h NATINF 34710	Code de la route, articles : - R.311-1/IV-1-3 - R.412-43-4 al. 1 - R.412-43-1/IV, 1 ^o (d) - R.412-43-1/III, 3 ^o - R.412-43-1/V al. 3	Contravention de 2 ^e classe Amende maximum : 150 € Pve ou TA2 cas bis de 22 € (blanc)